

ARRÊTÉ



MAIRIE DE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY

ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLIC
LESAM

Le Maire de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
VU la Loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la composition et l'organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU la demande d'Autorisation de Travaux n°00613023F0001 émanant de la SAS CEVD, représentée par Madame VARYOT-GOMEZ Cécile, en vue d'aménager un centre d'enseignement, d'accueil, de bureaux et de réunions (Ecole du Sport des Arts et de la Montagne) au sein du bâtiment situé 12 avenue Nicolas Lombard à Saint-Vallier-de-Thiey, parcelle AT n°56 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 juin 2023 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 4 juillet 2023 ;

ARRÊTÉ n° 2023 / 115

ARTICLE I :

La SAS CEVD, représentée par Madame VARYOT-GOMEZ Cécile, est autorisée à aménager un centre d'enseignement, d'accueil, de bureaux et de réunions (Ecole du Sport des Arts et de la Montagne) au sein du bâtiment situé 12 avenue Nicolas Lombard à Saint-Vallier-de-Thiey, parcelle AT n°56.

Le bâtiment, classé en 5^{ème} catégorie de type R et L, est autorisé à ouvrir au public à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE II :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE III : Les prescriptions prévues dans les avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les E.R.P. et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P visés ci-dessus, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE IV :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nice, 33 Bd Franck Pilatte, 06300 NICE. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
le 10 Juillet 2023,

L'Adjoint Délégué,

Gilles DUDOUIT

